DÉCISION N° 1001/95/CECA DE LA COMMISSION

du 5 avril 1995

modifiant la décision n° 1970/93/CECA portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits sidérurgiques CECA originaires des Républiques tchèque et slovaque importés dans la Commutauté (du 1er juin 1993 au 31 décembre 1995)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

considérant qu'un système de contingents tarifaires a été établi par les décisions n° 1/93 [1] et n° 1/93 [2] des comités mixtes CE-République tchèque et CE-République slovaque ;

considérant que les modalités d'application de ce système de contingents tarifaires pour ladite période ont été fixées par la décision n° 1970/93/CECA de la Commission [3], modifiée par la décision n° 3075/94/CECA [4] ;

considérant que certaines modifications ont été apportées par les décisions n° 1/94 [5] et n° 1/94 [6] des comités mixtes CE-République tchèque et CE-République slovaque, par la décision n° 2/94 [7] du comité mixte CE-République slovaque ainsi que par les décisions n° 2244/94/CECA [8] et n° 3075/94/CECA de la Commission et le règlement (CE) n° 2245/94 du Conseil [9] ;

considérant que, à l'issue du réexamen annuel, les décisions n° 1/95 [10] du comité mixte CE-République slovaque et n° 1/95 [11] du comité mixte CE-République tchèque modifient les contingents tarifaires applicables du 1er janvier au 31 décembre 1995 pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision n° 1970/93/CECA pour prendre en compte ces modifications ;

considérant qu'il convient, puisque le dispositif transitoire en faveur des nouveaux *Länder* allemands, établi dans la décision n° 1478/94/CECA de la Commission [12], modifié par la décision n° 3248/94/CECA [13], exclut certaines mesures établies dans la politique commerciale commune, de prendre des dispositions spécifiques pour que soient suspendus, pour l'année 1995, les droits de douane sur certains produits couverts par les décisions susmentionnés du comité mixte importés sur le territoire des nouveaux *Länder* et que les Républiques tchèque et slovaque en ont été informées,

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les limites fixées à l'article 1er paragraphe 1 de la décision n° 1970/93/CECA pour les importations effectuées dans la Communauté du 1er janvier au 31 décembre 1995 des produits originaires de République tchèque relevant des codes de la nomenclature combinée mentionnés dans le tableau dudit article sont modifiées comme suit :

(en tonnes)

Désignation des marchandises	1995	
Tôles laminées à froid	29 452	(+ 5 152)
Fil machine	269 820	(+27 820)
Feuillards laminés à chaud	6 600	(+ 1 800)

(1) JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 67.
(2) JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 59.
(3) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 10.
(4) JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 7.
(5) JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 21.
(6) JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 20.
(7) JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 58.
(8) JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 11.
(9) JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 17.
(10) Voir page 49 du présent Journal officiel.
(11) Voir page 51 du présent Journal officiel.
(12) JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 37.
(13) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 77.

Article 2

À partir de l'entrée en vigueur de cette décision, les importations dans la Communauté de tôles quarto produites par un laminoir réversible, relevant des codes de la nomenclature combinée figurant dans le tableau, sont soumises aux droits prévus dans l'accord intérimaire, augmentés du droit additionnel mentionné dans le tableau, exprimé en pourcentage de leur valeur en douane.

Les droits applicables aux importations de tôles quarto produites par un laminoir réversible :

— qui sont importées à concurrence des contingents mentionnés dans le tableau,

et

— qui sont accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et d'une licence d'exportation délivrée par les autorités tchèques, conforme au modèle figurant à l'annexe I de la décision n° 1970/93/CECA,

sont ceux de l'accord intérimaire sans le droit additionnel figurant dans le tableau suivant :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Taux du droit additionnel
09 5065	7208 33 99 7208 43 99 7208 45 10	Tôles *quarto* produites par un laminoir réversible	16 000	25 %

Article 3

Les limites fixées à l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 1970/93/CECA pour les importations effectuées dans la Communauté, du 1er janvier au 31 décembre 1995, des produits originaires de République slovaque, relevant des codes de la nomenclature combinée mentionnés dans le tableau dudit article, sont modifiées comme suit :

(en tonnes)

Désignation des marchandises	1995	
Larges bandes à chaud	267 000	(+67 000)
Tôles laminées à froid	132 552	(+21 852)
Feuillards à chaud	43 862	(+662)
Tôles de train à bandes	152 340	(+40 340)

Article 4

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1995, les droits à l'importation des produits figurant dans le tableau suivant, originaires de République tchèque, sont suspendus à concurrence des quantités maximales figurant dans ledit tableau :

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Volume
7213 10 00 7213 20 00 7213 31 00 7213 39 00 7213 41 00 7213 49 00 7213 50 20 7213 50 81 7213 50 89 7221 00 10 7221 00 90 7227 10 00 7227 20 00 7227 90 10 7227 90 30 7227 90 50 7227 90 70	Fil machine	45 000
7209 11 00 7209 12 90 7209 13 90 7209 14 90 7209 21 00 7209 22 90 7209 23 90 7209 24 91 7209 24 99 7209 31 00 7209 32 90 7209 33 90 7209 34 90 7209 41 00 7209 42 90 7209 43 90 7209 44 90 7211 30 10 7211 41 10 7211 41 91 7211 49 10	Tôles laminées à froid	10 000
7211 12 10 7211 12 90 7211 19 10 7211 19 91 7211 19 99 7211 22 10 7211 22 90 7211 29 10 7211 29 91 7211 29 99 7211 60 91 7220 11 00 7220 12 00 7220 90 31 7226 10 10 7226 20 20 7226 91 10 7226 91 90 7226 99 20	Feuillards laminés à chaud	20 000

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à condition que :

— la mise en libre pratique des produits en question intervienne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et que les produits y soient consommés ou y subissent une transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise

et

— à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, une licence soit produite, délivrée par les autorités allemandes compétentes et attestant que les produits en question sont admis au bénéfice des dispositions du paragraphe 1.

3. La Commission et les autorités allemandes compétentes prennent les mesures nécessaires pour assurer que la consommation finale des produits en question ou leur transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise aient lieu sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 5

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1995, les droits à l'importation des produits figurant dans le tableau suivant, originaires de Slovaquie, sont suspendus à concurrence des quantités maximales figurant dans le tableau suivant :

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Volume
7208 11 00 7208 12 10 7208 12 91 7208 12 95 7208 12 98 7208 13 10 7208 13 91 7208 13 95 7208 13 98 7208 14 10 7208 14 91 7208 14 99 7208 21 10 7208 21 90 7208 22 10 7208 22 91 7208 22 95 7208 22 98 7208 23 10 7208 23 91 7208 23 95 7208 23 98 7208 24 10 7208 24 91 7208 24 99 7219 11 10 7219 11 90 7219 12 10 7219 12 90 7219 13 10 7219 14 10 7219 14 90 7225 10 10 7225 20 20 7225 30 00	Larges bandes à chaud	80 000

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Volume
7209 11 00 7209 12 90 7209 13 90 7209 14 90 7209 21 00 7209 22 90 7209 23 90 7209 24 91 7209 24 99 7209 31 00 7209 32 90 7209 33 90 7209 34 90 7209 41 00 7209 42 90 7209 43 90 7209 44 90 7211 30 10 7211 41 10 7211 41 91 7211 49 10	Tôles laminées à froid	20 000
7211 12 10 7211 12 90 7211 19 10 7211 19 91 7211 19 99 7211 22 10 7211 22 90 7211 29 10 7211 29 91 7211 29 99 7211 60 91 7220 11 00 7220 12 00 7220 90 31 7226 10 10 7226 20 20 7226 91 10 7226 91 90 7226 99 20	Feuillards laminés à chaud	60 000

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à condition que :

— la mise en libre pratique des produits en question intervienne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et que les produits y soient consommés ou y subissent une transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise

et

— à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, une licence soit produite, délivrée par les autorités allemandes compétentes et attestant que les produits en question sont admis au bénéfice des dispositions du paragraphe 1.

3. La Commission et les autorités allemandes compétentes prennent les mesures nécessaires pour garantir que la consommation finale des produits en question ou leur transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise aient lieu sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 6

Les quantités fixées aux articles 4 et 5 sont, aux fins du calcul des quantités totales disponibles dans le cadre du régime transitoire en faveur des nouveaux *Länder* inclus dans le volume global, de 246 000 tonnes prévues dans la communication 91/C 151/01 de la Commission (1) pour les importations de produits CECA originaires des Républiques tchèque et slovaque, et non pas additionnées à celui-ci.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1995.

Par la Commission
Leon BRITTAN
Vice-président

(1) JO n° C 151 du 10. 6. 1991, p. 1.